



Pratiques recommandées relatives aux noms géographiques autochtones

Commission de toponymie du Canada

2025



GNBC
Geographical
Names Board
of Canada

CTC
Commission de
toponymie du
Canada

M86-36/2025F-PDF
ISBN 978-0-660-79928-5





Pratiques recommandées relatives aux noms géographiques autochtones

Commission de toponymie du Canada

1. Objectif

1.1

Le présent document a pour but d'aider les autorités de dénomination fédérales, provinciales et territoriales de la Commission de toponymie du Canada (CTC) à nommer ou à renommer des entités géographiques relevant de leur compétence. Ces pratiques recommandées fournissent un ensemble de principes fondamentaux à prendre en compte dans le traitement des noms tirant leur origine d'une langue autochtone ou lorsque l'on détermine si de tels noms existent pour une entité géographique ou un lieu particulier.

2. Contexte

2.1

La CTC est l'organisme canadien de coordination et la communauté de pratique pour les noms géographiques au Canada. La CTC s'appuie sur ses membres fédéraux, provinciaux et territoriaux pour adopter des toponymes officiels, et établit des principes, des procédures et des lignes directrices pour la dénomination géographique au Canada.

2.2

Les noms géographiques revêtent une grande importance historique et contemporaine pour les nations autochtones. Ils sont de fortes expressions de l'identité culturelle, et leur préservation ainsi que leur utilisation continue favorisent la vitalité des langues et des savoirs culturels autochtones. Ils transmettent des récits de création, des savoirs écologiques, des faits historiques importants, des récits culturels et peuvent commémorer des personnes qui entretiennent une relation de longue date avec un lieu. Ils sont essentiels à la navigation et à l'orientation, et peuvent contribuer aux interventions d'urgence. Les noms géographiques font partie intégrante du patrimoine culturel immatériel des nombreuses nations autochtones du Canada et reflètent la relation durable entre les populations autochtones et leurs aires territoriales traditionnelles.

2.3

Les principes de ces pratiques recommandées s'inspirent de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), en particulier de l'article 13, le droit de choisir et de conserver des noms de lieux, et de l'article 19, le principe du consentement libre, préalable et éclairé, ainsi que des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (2015) et des principes PCAP® (propriété, contrôle, accès et possession) des Premières Nations (1998). Ces pratiques recommandées s'appuient également sur les dispositions relatives aux noms de lieux figurant dans les accords de revendications territoriales et d'autonomie gouvernementale conclus au Canada.



3. Principes fondamentaux

3.1 Reconnaissance de l'importance historique et contemporaine des noms géographiques autochtones

La CTC reconnaît que les peuples autochtones ont toujours utilisé des noms pour désigner des lieux et des entités géographiques, conformément aux pratiques et aux conventions de dénomination traditionnelles. L'usage de ces noms était largement établi bien avant la colonisation européenne et la création du Canada. Dans de nombreux cas, les noms autochtones préexistants pour les lieux et les entités géographiques ont été ignorés et remplacés. Certains de ces noms ont été enregistrés et restent en usage officiel, mais souvent leur forme phonétique ou leur prononciation a été modifiée et leur valeur culturelle n'est pas reconnue. Bien que la colonisation ait entraîné une perturbation de l'utilisation des noms autochtones traditionnels, plusieurs de ces noms existent toujours et sont souvent utilisés par les collectivités locales. La CTC reconnaît également que la dénomination des lieux est une pratique culturelle courante chez les peuples autochtones. Les communautés autochtones peuvent choisir de proposer de nouveaux noms autochtones pour les entités géographiques. La reconnaissance et l'utilisation officielles des noms géographiques autochtones historiques et contemporains jouent un rôle important dans la sauvegarde, la préservation et la revitalisation du patrimoine culturel autochtone.

3.2 Priorité aux noms autochtones

La CTC reconnaît l'importance d'accorder la priorité à l'identification et à l'adoption de noms autochtones lors de la désignation ou du changement de nom d'entités géographiques. Comme plusieurs de ces noms ont été établis et utilisés avant la colonisation, conformément au principe 2 des *Principes et directives pour la dénomination des lieux* de la CTC, ces noms devraient être considérés en priorité lorsqu'on envisage de nommer une entité géographique. La priorité accordée aux noms géographiques autochtones est un pas vers la réconciliation et contribue à accroître la sensibilisation aux nombreuses cultures autochtones riches et dynamiques au Canada.

Le processus d'adoption officielle des noms géographiques autochtones est mis en œuvre par les autorités de dénomination, conformément aux politiques et procédures gouvernementales. L'approche de chaque gouvernement est différente, reflétant sa géographie, son histoire et son contexte.

3.3 Engagement significatif avec les gouvernements et communautés autochtones

La CTC reconnaît la nécessité de s'engager de manière significative avec les gouvernements et communautés autochtones et leurs détenteurs du savoir reconnus lors de l'élaboration ou de la mise à jour des politiques relatives aux noms géographiques autochtones et lors de la prise de décisions concernant ces derniers situés dans les aires traditionnelles d'utilisation territoriales par les communautés autochtones.

Un engagement significatif consiste à favoriser des relations authentiques, honnêtes et respectueuses par le biais d'un dialogue ouvert et continu, et d'une prise en compte complète et attentive des commentaires reçus des gouvernements et des communautés autochtones. Le processus et la portée de l'engagement peuvent varier en fonction des politiques des autorités de dénomination.

La CTC reconnaît que les communautés autochtones sont les experts et les détenteurs du savoir traditionnel concernant leurs communautés, leurs cultures et leurs histoires, et reconnaît le droit des



peuples autochtones d'accéder, de contrôler et de posséder les connaissances produites sur leurs noms géographiques et les interprétations culturelles associées aux noms de lieux. Le partage ou la transmission de connaissances sur les noms de lieux est à la discrétion des communautés autochtones et de leurs détenteurs du savoir reconnus. Lorsque les communautés ou gouvernements autochtones choisissent de s'adresser aux autorités de dénomination pour demander l'officialisation de noms géographiques traditionnels ou contemporains, il faut veiller à obtenir le consentement à la diffusion publique des connaissances culturelles associées aux toponymes.

3.4 Reconnaissance des langues, des systèmes d'écriture et des conventions de dénomination géographique autochtones

La CTC reconnaît que les noms géographiques autochtones englobent diverses langues d'origine et divers systèmes d'écriture. De nombreux noms géographiques autochtones trouvent leur origine dans les traditions orales et les récits culturels des nations autochtones et sont partagés par ceux-ci, plutôt que par l'entremise de documents écrits. La CTC reconnaît la nécessité de consulter le gouvernement ou la ou les communauté(s) autochtone(s) appropriée(s) et de solliciter l'avis d'experts locaux, tels que les aînés, les détenteurs du savoir et les locuteurs, afin d'enregistrer avec précision la langue d'origine, la signification, la forme orthographique et la prononciation d'un nom géographique.

Conformément au principe 8 des *Principes et directives pour la dénomination des lieux* de la CTC, les noms dérivés des langues autochtones devraient être rédigés selon les recommandations des experts de la langue et être convenables pour les autorités de dénomination de la CTC et pour la ou les communauté(s) concernée(s).

La CTC reconnaît que certaines des approches traditionnelles adoptées par les peuples autochtones pour nommer les entités géographiques diffèrent de celles utilisées dans les traditions allochtones. Par exemple, une entité particulière peut avoir des noms distincts pour différentes parties de celle-ci, comme une section d'un cours d'eau. Un nom peut également s'appliquer à un groupe d'entités dans son ensemble, ou à une aire ou une région, selon les conventions de dénomination géographique autochtones locales. De même, des noms dans plusieurs langues autochtones peuvent exister pour une entité particulière. La CTC s'efforcera d'élargir sa compréhension de ce qui constitue une entité géographique / un élément générique afin de refléter et de prendre en compte les réalités géographiques et les perspectives culturelles des gouvernements et des communautés autochtones. Le processus d'adoption de noms géographiques autochtones est mis en œuvre à la discrétion des autorités de dénomination de la CTC, conformément à leurs politiques et procédures.

3.5 Sensibilisation aux noms géographiques autochtones

La CTC reconnaît que les noms géographiques autochtones nous renseignent sur les relations que cultivent et qu'entretiennent les peuples autochtones avec le territoire ainsi que de leurs répartitions géographiques à l'échelle du pays. Les noms géographiques autochtones constituent également un moyen d'enregistrer, de préserver, de partager et de revitaliser les langues et dialectes autochtones. Conformément à l'article 14 des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, la CTC reconnaît que des initiatives éducatives et une bonne communication sont nécessaires pour accroître le niveau de sensibilisation de la population générale à l'existence des noms géographiques autochtones, à leur langue, à leur signification, à leur prononciation, à leur histoire, à leur portée et à leur importance.



La sensibilisation peut prendre de nombreuses formes, notamment la collaboration avec des enseignants et éducateurs, l'élaboration de produits de communication interactifs, la diffusion régulière par le biais des médias sociaux et l'animation de discussions internes et externes à la CTC.

4. Application

Les principes énoncés dans le présent document sont destinés à servir de complément aux politiques et procédures de chacune des autorités de dénomination et favorisent une approche pancanadienne cohérente en matière de dénomination géographique autochtone au Canada. Ils proposent également des approches et des pratiques recommandées que les membres de la CTC doivent prendre en compte lorsqu'ils soutiennent les efforts de dénomination géographique des gouvernements et des communautés autochtones au sein de leur juridiction. Ces pratiques recommandées constituent un idéal à atteindre et n'ont pas comme objectif de remplacer ou d'exclure les politiques, les lignes directrices et les normes en matière de dénomination en vigueur au sein des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ni d'être contraignantes pour les membres de la CTC.

5. Date d'entrée en vigueur et mise à jour

Ce document sur les pratiques exemplaires a été adopté par les membres fédéraux, provinciaux et territoriaux de la CTC le 21 octobre 2025.

Pour s'assurer qu'elles restent actuelles, pertinentes et efficaces, ces pratiques recommandées seront révisées conjointement aux activités de planification stratégique de la CTC, soit sur un cycle de cinq ans au minimum.

6. Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements concernant les présentes pratiques recommandées appliquées à l'adoption officielle de noms géographiques autochtones doivent être adressées aux autorités de dénomination fédérales, provinciales et territoriales de la [Commission de toponymie du Canada](#).

Adressez vos demandes de renseignements générales au :

Secrétariat de la Commission de toponymie du Canada
Ressources naturelles Canada
Ottawa (Ontario)
rncan.geonames-toponymes.rncan@canada.ca